

Annexe 2 à la CCT-MPR Enveloppe des édifices

Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices, du 1^{er} septembre 2014

Convention au 1^{er} janvier 2016

En application de la disposition de la CCT-MPR, les parties contractantes conviennent de ceci :

1. Art. 7 Cotisations

La cotisation du travailleur correspond à 0,50 % du salaire déterminant. Elle est déduite chaque mois du salaire brut, à moins qu'elle ne soit couverte d'une autre manière.

La contribution de l'employeur s'élève à 0,85 % du salaire déterminant.

Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à la SUVA jusqu'à concurrence du maximum LAA.

2. Art 14. Rente transitoire ordinaire

Les prestations de la Fondation MPR sont versées exclusivement sous forme de rentes. Le montant de la rente transitoire mensuelle correspond en principe à 72 % du salaire mensuel dont la personne ayant droit est privée, ou à la valeur maximale selon le tableau A de l'annexe 1 CCT-MPR Enveloppe des édifices, déterminée en fonction de l'âge de l'ayant droit au moment où il fait valoir son droit à la rente transitoire. C'est toujours le montant le moins élevé des deux qui est versé.

La rente transitoire est calculée sur la base du salaire mensuel ordinaire moyen (montant brut, sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le versement de la rente transitoire. Le salaire mensuel correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la SUVA, mais au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS. Les détails relatifs au calcul du salaire mensuel ordinaire moyen figurent dans le Règlement MPR Enveloppe des édifices.

3. Annexe 1 Rente transitoire (selon l'art. 14 al. 2 CCT-MPR Enveloppe des édifices, ou le chiffre 4.1.5 Règlement MPR Enveloppe des édifices)

Tableau A :

Age déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM)		Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (2)
Hommes	Femmes	
60/00 - 60/11	59/00 - 59/11	36.0%
61/00 - 61/11	60/00 - 60/11	44.0%
62/00 - 62/05	61/00 - 61/05	54.0%
62/06 - 64/11	61/06 - 63/11	72.0%

(1) selon le ch. 4.1.5 du Règlement MPR Enveloppe des édifices

(2) jusqu'à un salaire mensuel correspondant au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS

